



Point n° 5 de l'ordre du jour

Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à la modification du Règlement général de commune

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères générales,
Messieurs les Conseillers généraux,

1. Introduction

Suite à la nouvelle répartition des dicastères au sein du Conseil communal, certains noms ont été modifiés, entraînant de fait la nécessité d'ajuster le Règlement général de commune (RGC).

En effet, ce dernier régit l'organisation et le fonctionnement de l'administration communale et doit refléter ces évolutions structurelles. Chaque dicastère, chargé de secteurs spécifiques tels que la Police du feu, les travaux publics ou encore l'urbanisme, voit ses compétences et responsabilités définies dans ce règlement. Ainsi, pour garantir une cohérence entre les nouvelles désignations des dicastères et le cadre légal, une mise à jour du RGC est nécessaire. Cette démarche permet non seulement de clarifier les attributions de chaque dicastère, mais aussi de garantir une transparence vis-à-vis des citoyens, qui doivent être en mesure d'identifier les interlocuteurs compétents pour chaque domaine d'action communale.

2. Modification du Règlement général de Commune

Par souci de clarté, nous avons prévu un arrêté distinct pour les modifications du règlement général de commune où sont mentionnés tous les articles à modifier ou à ajouter dans le RGC.

Aussi, les articles suivants du RGC doivent être modifiés :

Actuel	Nouveau
<p>Article 106 – Election</p> <p>¹Les commissions permanentes élues par le Conseil général au début de chaque période législative sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la Commission financière ; b) la Commission des naturalisations et des agrégations ; c) la Commission de police du feu ; d) la Commission de salubrité publique ; e) la Commission des travaux publics, des énergies, de l'environnement et de la mobilité ; f) la Commission d'urbanisme, des bâtiments ; 	<p>Article 106 – Election</p> <p>¹Les commissions permanentes élues par le Conseil général au début de chaque période législative sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) inchangé b) inchangé c) inchangé d) inchangé e) la Commission des travaux publics, des services industriels, des déchets, des énergies, de l'environnement et de la mobilité (commission technique) ; f) la Commission d'urbanisme et des bâtiments ;

<p>g) la Commission du port et des rives ; h) la Commission culture, loisirs et sports.</p>	<p>g) inchangé h) la Commission culture, loisirs, sports et tourisme</p>
<p>Article 118 – Commission de la police du feu</p> <p>¹La Commission de police du feu compte cinq membres, dont trois conseillers généraux au minimum.</p> <p>²Son bureau est formé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.</p> <p>³Ses attributions sont fixées par la législation cantonale et la réglementation communale spécifique (Loi sur la police du feu du 7 février 1996).</p> <p>⁴Le Conseil communal désigne des inspecteurs reconnus pour leurs connaissances et leur expérience dans le domaine de la prévention et de la construction pour effectuer les visites de conformité.</p>	<p>Article 118 – Commission de la police du feu</p> <p>¹Inchangé</p> <p>² Supprimé</p> <p>²Ses attributions sont fixées par la législation cantonale et la réglementation communale spécifique.</p> <p>³Inchangé</p>
<p>Article 120 – Commission des travaux publics, des énergies, de l'environnement et de la mobilité</p> <p>¹La Commission des travaux publics, des énergies, de l'environnement et de la mobilité (dite commission technique) compte sept membres dont au moins quatre sont choisis parmi les conseillers généraux.</p> <p>²Elle est consultée notamment sur :</p> <p>a) tous les travaux importants à effectuer aux réseaux de distribution de l'eau, de l'électricité et de l'épuration ;</p> <p>b) toute modification des tarifs relatifs à ces services ;</p> <p>c) toute convention avec les fournisseurs et les réseaux de distribution avoisinants ;</p> <p>d) tous les travaux importants à effectuer sur le domaine public ;</p> <p>e) tous les travaux importants à effectuer sur les objets du patrimoine administratif et financier qui touche à l'énergie ;</p> <p>f) la stratégie énergétique ;</p> <p>g) les impacts environnementaux manifestes.</p>	<p>Article 120 – Commission des travaux publics, des services industriels, des déchets, des énergies, de l'environnement et de la mobilité</p> <p>¹La Commission des travaux publics, des services industriels, des déchets, des énergies, de l'environnement et de la mobilité (dite commission technique) compte sept membres dont au moins quatre sont choisis parmi les conseillers généraux.</p> <p>²Elle est consultée notamment sur :</p> <p>a) tous les travaux importants à effectuer sur les réseaux communaux (Eau, électricité, épuration, éclairage public, chauffage à distance, gaz, déchets, voies de communication, etc.) ;</p> <p>b) inchangé</p> <p>c) inchangé</p> <p>d) inchangé</p> <p>e) (Nouveau) la stratégie énergétique ;</p> <p>f) les impacts environnementaux manifestes.</p>

<p>h) la mobilité</p>	<p>g) (Nouveau) tous les travaux importants en lien avec la mobilité.</p> <p>h) supprimé</p>
<p>Article 121 - Commission d'urbanisme des bâtiments</p> <p>¹La Commission d'urbanisme, des bâtiments compte sept membres, dont quatre au moins sont conseillers généraux.</p> <p>²Ses attributions sont fixées par la législation cantonale et la réglementation communale spécifique.</p>	<p>Article 121 - Commission d'urbanisme et des bâtiments</p> <p>¹La Commission d'urbanisme et des bâtiments compte sept membres, dont quatre au moins sont conseillers généraux.</p> <p>²Inchangé</p> <p>³(Nouveau) Elle est consultée pour tous les travaux importants à effectuer sur les objets du patrimoine administratif et financier. (ancien art. 120 let. e)</p>
<p>Article 123 - Commission culture, loisirs, sports</p> <p>¹La Commission culture, loisirs, sports compte sept membres, dont quatre conseillers généraux. En fonction des besoins et de la nature des objets à traiter, elle peut être complétée de façon permanente ou ponctuelle par d'autres personnes avec voix consultative.</p> <p>²Les attributions de la Commission sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) examiner et donner son préavis sur les objets communaux ou soumis à la Commune qui concernent les activités et installations culturelles, de loisirs et sportives, tant sur le plan financier que réglementaire ; b) le cas échéant, formuler des propositions de manifestations, d'équipements, d'embellissement du village (budget et financement) ; c) collaborer avec les sociétés villageoises lors de manifestations particulières. 	<p>Article 123 - Commission culture, loisirs, sports et tourisme</p> <p>¹La Commission culture, loisirs, sports et tourisme compte sept membres, dont quatre conseillers généraux. En fonction des besoins et de la nature des objets à traiter, elle peut être complétée de façon permanente ou ponctuelle par d'autres personnes avec voix consultative.</p> <p>²Les attributions de la Commission sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) inchangé; b) inchangé ; c) (Nouveau) favoriser le développement du tourisme sur le territoire communal et mettre tout en œuvre pour rendre attrayants les trois villages.

3. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Conseil communal vous propose d'accepter la modification du règlement général de commune concernant les mises à jour des dénominations et des attributions de certaines commissions.

Rapport relatif à la modification du Règlement général de commune

Nous vous présentons, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères générales, Messieurs les Conseillers généraux, nos salutations les meilleures.

Colombier, le 21 octobre 2024

Le Conseil communal



Le Conseil général de la Commune de Milvignes

Arrêté relatif à la modification du règlement général de commune

Le Conseil général de la commune de Milvignes,
Dans sa séance du 14 novembre 2024,
Vu le rapport du Conseil communal du 21 octobre 2024,
Vu la loi sur les communes (LCo) du 21 décembre 1964,

a r r ê t e

Article premier

Le règlement général de commune est modifié comme suit :

Article 106 – Election

¹Les commissions permanentes élues par le Conseil général au début de chaque période législative sont :

- a) inchangé ;
- b) inchangé ;
- c) inchangé ;
- d) inchangé ;
- e) la Commission des travaux publics, des services industriels, des déchets, des énergies, de l'environnement et de la mobilité (commission technique) ;
- f) la Commission d'urbanisme et des bâtiments ;
- g) inchangé ;
- h) la Commission culture, loisirs, sport et tourisme.

Article 118 – Commission de la police du feu

¹Inchangé.

²Ses attributions sont fixées par la législation cantonale et la réglementation communale spécifique.

³Inchangé.

Article 120 – Commission des travaux publics, des services industriels, des déchets, des énergies, de l'environnement et de la mobilité

¹La Commission des travaux publics, des services industriels, des déchets, des énergies, de l'environnement et de la mobilité (dite commission technique) compte sept membres dont au moins quatre sont choisis parmi les conseillers généraux.

²Elle est consultée notamment sur :

- a) tous les travaux importants à effectuer sur les réseaux communaux (Eau, électricité, épuration, éclairage public, chauffage à distance, gaz, déchets, voies de communication, etc.) ;
- b) inchangé ;
- c) inchangé ;
- d) inchangé ;
- e) la stratégie énergétique ;
- f) les impacts environnementaux manifestes.
- g) tous les travaux importants en lien avec la mobilité.
- h) supprimé

Article 121 - Commission d'urbanisme et des bâtiments

¹La Commission d'urbanisme et des bâtiments compte sept membres, dont quatre au moins sont conseillers généraux.

²Inchangé

³Elle est consultée pour tous les travaux importants à effectuer sur les objets du patrimoine administratif et financier.

Article 123 - Commission culture, loisirs, sports et tourisme

¹La Commission culture, loisirs, sports et tourisme compte sept membres, dont quatre conseillers généraux. En fonction des besoins et de la nature des objets à traiter, elle peut être complétée de façon permanente ou ponctuelle par d'autres personnes avec voix consultative.

²Les attributions de la Commission sont les suivantes :

- a) inchangé;
- b) inchangé ;
- c) favoriser le développement du tourisme sur le territoire communal et mettre tout en œuvre pour rendre attrayants les trois villages.

Article 2

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, à l'expiration du délai référendaire.

Au nom du Conseil général :

La présidente :

Le secrétaire :

M. Kisanga Stachetti

M. Proserpi

Colombier, le 14 novembre 2024